CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Formations professionnelles internationales de chirurgie

Organisateur : IFCP

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») définissent les conditions dans lesquelles IFCP (ci-après l'« Organisateur ») propose et organise des formations professionnelles, notamment dans le domaine de la chirurgie, dont tout ou partie se déroule hors de France (ci-après le « pays d'accueil »).

Elles s'appliquent à l'ensemble des formations proposées par l'Organisateur, quelle que soit leur destination ou le lieu où elles se déroulent. Toute inscription implique la prise de connaissance et l'acceptation des présentes CGV, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

Article 2 – Programme et inscription

Le programme, les objectifs pédagogiques, les dates, la durée, le lieu, les intervenants prévus et les éventuelles prestations incluses sont communiqués au participant dans le descriptif de chaque formation ou dans tout document d'inscription associé.

L'inscription est nominative. Elle devient ferme après réception par l'Organisateur du formulaire d'inscription complété et du versement de l'acompte prévu à l'article 3. Les places étant susceptibles d'être limitées, elles sont attribuées dans la limite des disponibilités.

Le transfert d'une inscription à un autre praticien nécessite l'accord écrit préalable de l'Organisateur. Celui-ci peut refuser une inscription si les prérequis professionnels, administratifs ou pédagogiques ne sont pas remplis.

Un contrat de formation professionnelle est conclu conformément aux articles L. 6353-3 et suivants du Code du travail. Le participant dispose d'un délai de rétractation de dix (10) jours à compter de la signature du contrat, aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration de ce délai, et les modalités de paiement de l'article 3 sont adaptées aux plafonds prévus par l'article L. 6353-6 du Code du travail.

Article 3 – Prix et modalités de paiement

Le prix total de chaque formation est indiqué dans le document de présentation ou d'inscription correspondant. Sauf indication contraire expresse, les prestations non mentionnées comme incluses ne sont pas comprises dans ce prix.

Un acompte forfaitaire minimum de 4 000 € (quatre mille euros) par participant est exigible au moment de l'inscription, sous réserve de l'article 2, dernier alinéa. Le versement de cet acompte conditionne la confirmation de la réservation effective de la place.

Les sommes versées avant la formation ont la nature d'acomptes et non d'arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil : leur versement traduit l'engagement ferme des deux parties et ne constitue pas une faculté de dédit.

Le solde doit être réglé au plus tard à la date indiquée par l'Organisateur et, en tout état de cause, au moins 1 mois avant le début de la formation. En cas de non-paiement dans le délai communiqué, l'Organisateur pourra, après notification au participant, suspendre ou annuler l'inscription et réattribuer la place ; l'annulation est alors traitée comme une annulation par le participant au sens de l'article 4, sous réserve des règles impératives applicables.

Les frais bancaires, frais de transfert international et éventuels frais de change sont à la charge du participant. Les paiements sont réputés reçus lorsque les fonds sont effectivement crédités sur le compte indiqué par l'Organisateur.

Article 4 – Annulation par le participant

Toute demande d'annulation doit être adressée par écrit à l'Organisateur (lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception). La date de réception de cette demande constitue la date de référence pour déterminer le délai d'annulation.

4.1 Annulation plus de quatre (4) mois avant le début de la formation

L'acompte reste dû à l'Organisateur et ne donne lieu à aucun remboursement. Il est toutefois converti en totalité en avoir, sans frais, dans les conditions de l'article 10.

4.2 Annulation dans les quatre (4) mois précédant le début de la formation

À compter de quatre (4) mois avant le début de la formation, aucune annulation ne donne lieu à remboursement ni à avoir : l'acompte de 4 000 € reste définitivement acquis à l'Organisateur. En cas d'annulation moins de trente (30) jours avant le début de la formation, la totalité du prix de la formation reste due. Ces stipulations s'appliquent sous réserve de l'article 4.5.

4.3 Remplacement

À titre exceptionnel, si l'Organisateur parvient à trouver un praticien remplaçant, remplissant les conditions d'admission et acceptant les conditions financières de la formation, la place pourra être réattribuée. Le remboursement de l'acompte au participant initial ne pourra intervenir qu'après confirmation définitive de l'inscription du remplaçant et encaissement effectif des sommes dues par celui-ci. Les frais raisonnables de traitement du remplacement, s'ils ont été annoncés et sont justifiés, pourront être déduits.

La recherche d'un remplaçant relève de l'Organisateur et constitue une faculté, non une obligation de résultat. Le participant ne peut imposer un remplaçant ni transférer lui-même sa place sans accord écrit préalable.

4.4 Empêchement personnel, difficultés de voyage, abandon

Lorsque la formation est maintenue, l'impossibilité ou le renoncement du participant à s'y rendre, pour quelque cause que ce soit (motif personnel, professionnel, familial ou médical, annulation ou retard de vol, grève des transports, refus de visa, crainte liée à la situation du pays d'accueil, etc.), est traité comme une annulation par le participant au sens du présent article. Le participant est invité à souscrire une assurance annulation adaptée (article 13).

En cas d'abandon après le commencement de la formation, d'absence partielle ou totale, ou de non-présentation du participant, aucun remboursement ni avoir ne sera accordé.

4.5 Réserve légale

Lorsque le participant relève de l'article 2, dernier alinéa, et qu'il est empêché de suivre la formation par suite d'un cas de force majeure dûment reconnu, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, conformément à l'article L. 6353-7 du Code du travail.

Article 5 – Intervenants, modification, report ou annulation par l'Organisateur

5.1 Intervenants

Les intervenants, y compris le ou les conférenciers principaux, sont annoncés à titre indicatif. La formation n'est pas conclue en considération de la personne d'un intervenant déterminé. En cas d'indisponibilité d'un intervenant, quelle qu'en soit la cause (maladie, accident, empêchement professionnel ou familial, désistement, impossibilité de voyager, etc.), l'Organisateur peut le remplacer par un ou plusieurs intervenants de qualification équivalente, ou adapter le programme en préservant les objectifs pédagogiques. Ce remplacement ne constitue pas une annulation et n'ouvre pas droit à remboursement.

5.2 Adaptation

L'Organisateur peut adapter le programme, les horaires, le lieu ou les modalités pratiques lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons pédagogiques, techniques, logistiques, de disponibilité ou de sécurité. Il s'efforcera de préserver les objectifs et la qualité pédagogique de la formation.

5.3 Report

L'Organisateur peut reporter la formation, notamment en cas d'indisponibilité d'un intervenant non remplaçable ou d'un nombre d'inscrits jugé insuffisant par l'Organisateur pour assurer le bon déroulement pédagogique de la formation. Les sommes versées sont alors affectées de plein droit à la nouvelle session. Le participant qui ne peut assister à la nouvelle session en informe l'Organisateur par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du report ; les sommes versées sont alors converties en avoir dans les conditions de l'article 10.

5.4 Annulation définitive

En cas d'annulation définitive de la formation à l'initiative de l'Organisateur, hors cas prévus à l'article 9, les sommes versées sont, au choix du participant, converties en avoir dans les conditions de l'article 10 ou remboursées dans un délai de trente (30) jours. À défaut de choix exprimé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'annulation, elles sont converties en avoir.

5.5 Limites

La conversion en avoir ou le remboursement prévus au présent article constituent l'intégralité des sommes dues par l'Organisateur en cas de modification, de report ou d'annulation, dans la mesure permise par le droit applicable. Sauf accord écrit contraire ou obligation légale, l'Organisateur ne prend pas en charge les dépenses engagées par le participant, notamment les billets d'avion, hébergements, transports, visas, repas ou assurances. Le participant est invité à ne pas engager de frais non remboursables avant d'avoir reçu de l'Organisateur la confirmation écrite du maintien de la formation.

Article 6 – Déplacements, hébergement et formalités

Sauf mention expresse dans le descriptif de la formation, les frais de transport, billets d'avion, hébergement, repas, transferts, visas et dépenses personnelles ne sont pas inclus dans le prix de la formation et restent à la charge du participant.

Le participant est responsable de la vérification de la validité de ses documents de voyage, de l'obtention des visas ou autorisations nécessaires, ainsi que du respect des formalités administratives et sanitaires applicables à son déplacement. Il lui appartient de consulter les recommandations officielles aux voyageurs relatives au pays d'accueil.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable d'un refus d'embarquement ou d'entrée sur un territoire, d'un refus ou retard de visa, d'une annulation ou d'un retard de vol ou de toute difficulté relevant du transporteur, des autorités ou d'un prestataire tiers, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 7 – Obligations du participant et sécurité

Le participant s'engage à respecter le programme, les horaires, les règles de fonctionnement des établissements d'accueil, les consignes de sécurité et les instructions des intervenants et équipes locales.

Le participant déclare disposer des diplômes, qualifications, autorisations professionnelles et compétences nécessaires aux activités auxquelles il prend part. Il lui appartient de vérifier que son assurance professionnelle couvre les activités autorisées dans le cadre de la formation et dans le lieu où elles se déroulent.

Toute observation, assistance ou participation à un acte clinique ou chirurgical est soumise aux lois et règlements locaux, aux autorisations de l'établissement d'accueil, aux compétences du participant, aux consentements requis et à la supervision prévue. L'inscription à la formation ne confère aucun droit automatique à pratiquer un acte médical ou chirurgical.

L'Organisateur peut prendre toute mesure raisonnable nécessaire à la sécurité et au bon déroulement de la formation. Il peut notamment exclure un participant dont le comportement est dangereux, irrespectueux, contraire aux consignes ou susceptible de porter atteinte aux patients, aux équipes ou aux autres participants. Une telle exclusion n'ouvre droit à aucun remboursement ni avoir, sous réserve du droit applicable.

Article 8 – Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur met en œuvre des moyens raisonnables pour assurer la préparation et le bon déroulement de la formation conformément aux informations communiquées. Sauf engagement exprès contraire, il ne garantit pas l'obtention d'un résultat professionnel, clinique, financier ou commercial.

L'Organisateur n'est pas responsable des actes personnels réalisés par le participant en dehors du cadre autorisé, du non-respect des consignes par le participant, des faits imputables à des prestataires ou tiers indépendants, ni des conséquences des événements visés à l'article 9.

Dans les limites autorisées par la loi, l'Organisateur ne répond pas des préjudices indirects, tels que perte de revenus, perte d'activité ou frais de remplacement au sein du cabinet ou de l'établissement du participant, et sa responsabilité est, toutes causes confondues, limitée au montant du prix de la formation effectivement payé par le participant.

Aucune stipulation des présentes CGV n'a pour objet d'exclure ou de limiter une responsabilité qui ne pourrait légalement être exclue ou limitée, notamment en cas de dommage corporel, de faute lourde ou de faute dolosive.

Article 9 – Force majeure et circonstances exceptionnelles dans le pays d'accueil

9.1 Événements visés

Sont considérés comme des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 1218 du Code civil, les événements échappant au contrôle de l'Organisateur, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de l'inscription et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ou perturbant substantiellement la tenue de la formation ou le déplacement des participants ou des intervenants. Les parties conviennent que constituent notamment de tels événements, lorsqu'ils remplissent ces conditions, survenant dans le pays d'accueil, en France ou sur le trajet :

- intempéries, catastrophes naturelles, incendies, inondations, séismes, éruptions volcaniques ;
- grèves, y compris générales, des transports, du contrôle aérien, du personnel de l'établissement d'accueil ou des services publics ;
- émeutes, manifestations, troubles civils ou politiques, couvre-feu, coup d'État, état d'urgence, actes de terrorisme, conflits armés ;
- épidémies, pandémies, alertes sanitaires ;
- fermeture de frontières ou d'espace aérien, décision d'une autorité publique, recommandation officielle déconseillant formellement de se rendre dans le pays d'accueil ou la région concernée ;
- indisponibilité imprévisible de l'établissement d'accueil, coupure prolongée d'énergie ou de télécommunications ;
- empêchement d'un intervenant résultant de l'un des événements ci-dessus.

9.2 Effets

La survenance d'un tel événement exonère l'Organisateur de toute responsabilité et de toute indemnisation à raison de l'inexécution, du retard ou de l'exécution partielle de ses obligations. L'Organisateur peut alors, à son choix, suspendre, adapter (notamment le lieu, les dates ou une partie des modalités), reporter ou annuler la formation. Il en informe les participants dans les meilleurs délais.

9.3 Report

En cas de report, les sommes versées sont affectées de plein droit à la nouvelle session. Le participant qui ne peut assister à la nouvelle session obtient la conversion des sommes versées en avoir dans les conditions de l'article 10.

9.4 Annulation définitive

Si la formation ne peut avoir lieu, les sommes versées sont converties en avoir dans les conditions de l'article 10, déduction faite, dans la mesure permise par le droit applicable, des frais engagés spécifiquement pour le participant, justifiés et non récupérables. Aucune autre indemnité n'est due.

9.5 Formation maintenue

Lorsque la formation est maintenue, la décision du participant de ne pas s'y rendre en raison d'un événement visé au présent article est régie par l'article 4.

Article 10 – Avoirs

Tout avoir émis par l'Organisateur en application des présentes CGV :

- est nominatif et d'un montant égal aux sommes converties ;
- est valable quinze (15) mois à compter de son émission et peut être utilisé, en une ou plusieurs fois, pour toute formation organisée par l'Organisateur, dans la limite des places disponibles ;
- peut, avec l'accord écrit de l'Organisateur, être transféré à un autre praticien remplissant les conditions d'admission ;
- ne produit pas d'intérêts.

À l'expiration de la période de validité, le montant de l'avoir non utilisé est remboursé au participant dans un délai de trente (30) jours, à l'exception des avoirs émis en application de l'article 4.1, qui sont alors définitivement acquis à l'Organisateur.

Article 11 – Supports pédagogiques et propriété intellectuelle

Les supports, présentations, documents, photographies, vidéos, protocoles, contenus et méthodes pédagogiques remis ou présentés pendant la formation demeurent la propriété de leurs auteurs ou titulaires de droits.

Sauf autorisation écrite préalable, le participant ne peut les reproduire, enregistrer, publier, diffuser, commercialiser, transmettre à des tiers ou exploiter, en tout ou partie, à des fins autres que son usage personnel dans le cadre de la formation.

Article 12 – Confidentialité et données personnelles

Le participant s'engage à préserver la confidentialité de toute information médicale, personnelle, professionnelle ou commerciale à laquelle il pourrait avoir accès à l'occasion de la formation, et à respecter le secret professionnel ainsi que les règles applicables à la protection des patients.

Aucune photographie, vidéo ou autre captation permettant d'identifier un patient ne peut être réalisée ou diffusée sans les autorisations et fondements juridiques requis. Les données recueillies lors de l'inscription sont utilisées pour la gestion administrative, financière et organisationnelle de la formation, conformément aux règles de protection des données applicables.

Article 13 – Assurances

Le participant est responsable de la souscription et du maintien des assurances adaptées à sa participation et à son déplacement, notamment une assurance voyage, médicale, rapatriement, responsabilité civile et, le cas échéant, responsabilité professionnelle couvrant les activités autorisées.

L'Organisateur recommande vivement au participant de souscrire une assurance annulation et interruption couvrant les frais de formation et de voyage, les annulations par le participant n'ouvrant droit qu'aux remboursements ou avoirs prévus à l'article 4.

Article 14 – Réclamations

Toute réclamation relative à l'inscription, à la facturation ou au déroulement de la formation doit être adressée par écrit à l'Organisateur dans un délai de huit (8) jours à compter de la fin de la formation ou, pour une réclamation relative à l'inscription ou à la facturation, à compter de la réception du document concerné, avec les éléments permettant son examen. L'Organisateur s'efforcera d'y répondre dans un délai raisonnable.

Article 15 – Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes CGV sont soumises au droit français, quel que soit le pays d'accueil de la formation.

En cas de différend, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut, et lorsque le participant agit pour les besoins de son activité professionnelle, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège de l'Organisateur. Les présentes CGV ne dérogent pas aux dispositions impératives qui pourraient protéger le participant ou régir le contrat.

Article 16 – Acceptation des CGV

Le participant reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV avant son inscription et les accepter en validant son inscription et en procédant au paiement de l'acompte, sous réserve des dispositions légales impératives applicables. Il reconnaît en particulier avoir pris connaissance des articles 4, 5, 9 et 10 relatifs à l'annulation, au remplacement des intervenants, à la force majeure et aux avoirs.

Les présentes CGV complètent le descriptif et le document d'inscription propres à chaque formation. En cas de contradiction, les conditions particulières expressément acceptées par écrit prévalent pour les seuls points qu'elles traitent.